



**Direction générale de la création artistique**

SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE / Bureau de l'enseignement  
supérieur et de la formation professionnelle

Affaire suivie par : Emmanuelle CHARRIER

62 rue Beaubourg  
75003 Paris

Téléphone : 01 40 15 88 17

**COMMUNICATION complémentaire SG-DGCA du 22 avril 2020 aux établissements et centres habilités relative au diplôme d'État de professeur de danse**

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs,

La communication ministérielle du 18 avril a rappelé aux communautés d'enseignement supérieur des écoles, depuis l'interdiction d'enseignement en présentiel par l'arrêté du ministère de la santé du 17 mars 2020 l'exigence d'assurer la continuité pédagogique, de mettre en œuvre des procédures d'admission et de diplomation adaptées afin répondre à la situation de crise dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ouvertes par la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020.

*Cf. Communication jointe MC du 18 avril 2020 sur l'adaptation des admissions, diplômes et concours de l'enseignement supérieur culture (ESC) pendant l'épidémie de Covid-19.*

***Cette communication précise les conditions d'admission et de diplomation pour le diplôme d'État (DE) de professeur de danse (arrêté 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse).***

**1 – L'autorité compétente pour un diplôme d'État de professeur de danse donnant accès à une profession et à un titre réglementés :**

Réglementairement, les épreuves permettant l'entrée en formation (Examen d'aptitude technique) sont organisées nationalement (MC/DGCA) et la délivrance du diplôme est assurée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

L'État est l'autorité compétente pour définir les conditions selon lesquelles les établissements adaptent les épreuves d'admissions et les examens de diplomation dans le cadre de la crise sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 donne compétence aux établissements et centres habilités pour définir les modalités des

aménagements et dérogations des conditions d'admissions, d'examens et de validation des diplômes.

Ces aménagements permettent donc de déroger temporairement aux modalités de validations prévues par l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié. Ils font l'objet d'une concertation au sein des instances de gouvernance des établissements ou des centres habilités, notamment celles chargées de la pédagogie, ou a minima d'une concertation des équipes pédagogique et des représentants des étudiants.

Les établissements et centres habilités sont garants de la qualité de la formation et de la qualité de la validation de cette formation. Ils proposent des aménagements des modes d'admission et d'évaluation qu'ils communiquent au ministère de la culture (DGCA), et adressent aux directions régionales (DRAC) pour validation. Les DRAC sont compétentes pour l'ouverture des livrets de formation et pour la validation des UE constitutives du diplôme.

## **2/ Recommandations relatives aux validations de la formation au DE Danse :**

Les aménagements des modalités de validation sont autorisés par l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020. Ces aménagements permettent de déroger aux modalités de validations prévues par l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié.

Le contrôle continu doit être privilégié pour valider les unités d'enseignements. Des épreuves dématérialisées à distance peuvent venir compléter le contrôle continu. Les équipes pédagogiques et les jurys doivent apprécier les compétences acquises pendant l'ensemble de la formation et lors des différentes mises en situation.

## **3/ Recommandations relatives aux validations d'entrée en formation**

Les Examens d'Aptitude Technique (EAT) sont habituellement organisés sous la responsabilité de trois établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture.

Les aménagements des modalités d'admission en formation sont autorisés par l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020. Ces aménagements permettent de déroger aux modalités d'admission prévues par l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié.

Dans ce contexte de crise sanitaire, les épreuves d'admission pourront être organisées et aménagées par les établissements et centres habilités qui constitueront des jurys. Ceux-ci devront évaluer en présentiel ou en distanciel les aptitudes techniques des candidats à entrer en formation. L'acceptation en formation, si elle est validée par le jury constitué, vaudra EAT et donnera droit à l'ouverture du livret de formation par les DRAC.

Des épreuves d'admission nationales pourront être reportées pour des candidats souhaitant passer l'examen indépendamment d'une

entrée en formation au DE de professeur de danse. Elles pourront se tenir en présentiel sous réserve que les conditions organisationnelles et de sécurité soient réunies.

#### **4/ Autres recommandations pour le DE danse :**

##### **1. Pour les jurys :**

Les jurys des épreuves d'admission ou des examens de diplomation des UE constitutives du diplôme devront faire l'objet d'une concertation avec les DRAC en liaison avec la DGCA.

Lorsque des jurys ont déjà fait l'objet d'une validation et sont réputés constitués, il appartient aux centres de les adapter, en lien avec les DRAC, aux aménagements des modalités d'évaluation en vérifiant la disponibilité des membres de ces jurys.

##### **2. Information et publicité :**

Il revient aux établissements et centres de formation habilités d'informer leurs étudiants des aménagements exceptionnels des modalités d'évaluation précisés ci-dessus sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Christian-Lucien MARTIN

~~Sous~~ directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Contacts au MC/ DGCA : SDEESR : Emmanuelle CHARRIER ([emmanuelle.charrier@culture.gouv.fr](mailto:emmanuelle.charrier@culture.gouv.fr)); SICA-Collège danse : Philippe Le Moal ([philippe.le-moal@culture.gouv.fr](mailto:philippe.le-moal@culture.gouv.fr))  
MC/Directions régionales des affaires culturelles